EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l’Union au sein de la commission mixte UE-CTC[[1]](#footnote-1) relative à un régime de transit commun (ci-après la «commission mixte»), qui est liée à l’adoption envisagée par la commission mixte d’une décision modifiant diverses annexes de l'appendice III de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun[[2]](#footnote-2) (ci-après dénommée la «convention»)

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention relative à un régime de transit commun

La convention vise à faciliter la circulation des marchandises entre l’Union européenne et d’autres pays parties contractantes à la convention. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

L’Union européenne est partie à la convention.

Les pays qui sont parties à la convention mais qui ne sont pas membres de l'Union sont appelés pays de transit commun dans la convention.

2.2. Commission mixte

La commission mixte «Transit commun» est chargée d’administrer la convention et d’assurer sa bonne mise en œuvre. Elle arrête, par voie de décisions, des amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées d'un commun accord par les parties contractantes.

2.3. Acte envisagé par la commission mixte

En tant qu'État membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») applique la convention depuis son entrée en vigueur en 1988. Toutefois, lorsque le Royaume-Uni se retirera de l’Union européenne, la convention cessera automatiquement de s’y appliquer. Par conséquent, si le Royaume-Uni souhaite utiliser un régime de transit commun pour la circulation de marchandises entre les parties contractantes et le Royaume-Uni au-delà de la date de son retrait de l'Union européenne, il doit adhérer à la convention en tant que partie contractante distincte.

Si les dispositions transitoires convenues entre les négociateurs de l’Union et du Royaume-Uni entrent en vigueur dans le cadre de l’accord de retrait en cours de négociation en vertu de l’article 50 du traité sur l’Union européenne, les accords internationaux auxquels l’Union est partie, y compris la convention, s’appliqueront au Royaume-Uni et sur son territoire à compter de la date du retrait et jusqu’au 31 décembre 2020. L’adhésion du Royaume-Uni à la convention ne sera donc effective, dans ces circonstances, qu’à partir de la date à laquelle le droit de l’Union (y compris la convention) cessera de s’appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire.

L'adhésion du Royaume-Uni à la convention imposerait d'apporter des modifications aux actes de cautionnement sur lesquels figurent les parties contractantes à la convention. Le nom «Royaume-Uni» sera supprimé de la partie réservée aux États membres de l'Union et reporté dans la partie réservée aux pays de transit commun.

La Commission est invitée à adopter le présent projet de proposition de décision et à le transmettre au Conseil.

La décision de la commission mixte modifiant la convention deviendra contraignante pour les parties contractantes selon les modalités prévues par l'article 3 de ladite décision, qui fixe son entrée en vigueur à la date à laquelle l’adhésion du Royaume-Uni à la convention en tant que partie contractante distincte prendra effet et sous réserve de cette adhésion.

Conformément à l’article 15, paragraphe 3, de la convention, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, aux décisions modifiant la convention.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L’UNION

La position proposée consiste à modifier les annexes de l'appendice III de la convention qui font référence au Royaume-Uni en tant qu’État membre de l'Union pour y intégrer le fait qu'à partir de la prise d'effet de son adhésion à la convention, le Royaume-Uni sera un pays contractant distinct. Les amendements revêtent dès lors un caractère technique.

La position proposée est cohérente avec la politique commerciale commune.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

L’article 15, paragraphe 3, point a), de la convention dispose que la commission mixte arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

4.1.2. Application au cas d’espèce

La commission mixte est une instance créée par un accord, à savoir la convention relative à un régime de transit commun.

La décision que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. Ladite décision sera contraignante en vertu du droit international, conformément à l’article 20 de la convention.

Si le Royaume-Uni ne sera pas un pays tiers lorsque la commission mixte prendra la décision relative auxdits amendements aux appendices, il est toutefois nécessaire de préparer les adaptations techniques à apporter aux appendices afin qu'elles puissent s'appliquer dès que le Royaume-Uni sera devenu une partie contractante distincte.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Les amendements apportés aux appendices de la convention pour tenir compte de l'adhésion du Royaume-Uni à la convention ont pour objectif d'assurer l’efficacité des procédures de franchissement des frontières. L’objectif et le contenu de l’acte envisagé concernent, dès lors, essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusions

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2018/0309 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l’Union européenne, au sein de la commission mixte UE-CTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à cette convention

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention relative à un régime de transit commun[[3]](#footnote-3) (la «convention») a été conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d’Autriche, la République de Finlande, la République d’Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse et est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

(2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a exprimé le souhait d'adhérer à la convention en tant que partie contractante distincte à compter de la date à partir de laquelle celle-ci cessera de s'appliquer à lui et sur son territoire.

(3) En raison de l'adhésion du Royaume-Uni à la convention en tant que partie contractante distincte, il sera nécessaire d'adapter de manière appropriée les actes de cautionnement dont les modèles figurent dans certaines annexes de l'appendice III de la convention, en supprimant la référence au Royaume-Uni en tant en tant qu'État membre de l’Union européenne et en ajoutant la référence au Royaume-Uni en tant que pays de transit commun.

(4) Conformément à l’article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte établie par la convention peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention. Il convient de définir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein de la commission mixte, étant donné que la décision de modifier la convention sera contraignante pour l’Union.

(5) La convention garantit l'efficacité des procédures de franchissement des frontières pour les échanges entre les parties contractantes.

(6) Étant donné que la décision de la commission mixte va modifier la convention, il convient de la publier au Journal officiel de l’Union européenne après son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union, au sein de la commission mixte UE-CTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices de cette convention est fondée sur le projet d'acte de ladite commission mixte annexé à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision de la commission mixte UE-CTC est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Pays de transit commun (*Common Transit Countries*) [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. [↑](#footnote-ref-3)